

SÉANCE DU 15 MARS 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 15 mars 2023 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
GUERTIN, Mario	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Une minute de silence est observée relativement aux événements de la municipalité d'Amqui.

23-059 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par VLL et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

23-060 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 15 février 2023 et de la séance extraordinaire du 27 février 2023, avec dispense de lecture.

23-061 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 15 février 2023, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

23-062 REJET DE LA PROPOSITION DE REDÉCOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES DANS L'EST-DU-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE, le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

CONSIDÉRANT QUE, le 1^{er} février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition de redécoupage est inadmissible pour la MRC de Rimouski-Neigette, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, comme démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élu.e.s du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette s'oppose au redécoupage proposé et demande le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec.

23-063 RÈGLEMENT 23-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 4-97 SUR LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 2 avril 1997, le Règlement 4-97 sur la constitution du comité consultatif agricole de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* a un comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté peut par règlement instituer un tel comité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité régionale de comté doté d'un comité consultatif agricole doit, par règlement, déterminer le nombre des membres du comité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été modifié en 2021 pour ajouter un paragraphe précisant

que les membres du comité consultatif agricole peuvent être nommés parmi les membres du conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa deux de l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* mentionne que « *dans le cas d'un organisme compétent dont le territoire comprend celui d'une ville-centre, il doit nommer parmi les personnes visées aux paragraphes 1° ou 1.1° du premier alinéa un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable* »;

CONSIDÉRANT QUE la modification apportée à l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il y a lieu de modifier l'article 5 du Règlement 4-97 sur la constitution du comité consultatif agricole de la MRC de Rimouski-Neigette ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 15 février 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 15 février 2023;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 23-02 modifiant le règlement 4-97 sur la constitution du comité consultatif agricole de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

23-064 NOMINATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a la responsabilité de maintenir un comité consultatif agricole (CCA);

CONSIDÉRANT QUE les mandats des sièges 3 et 5 du comité consultatif agricole sont à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette doit reconduire dans ces fonctions les membres dont le mandat est échu ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 du règlement 4-97 de constitution du CCA stipule que la durée des premiers mandats est fixée de la manière suivante : tous les sièges qui portent un nombre impair auront une durée de trois ans et pour les sièges qui portent un nombre pair deux ans, tous à compter de la date de nomination par le conseil;

CONSIDÉRANT que l'article 6 dudit règlement 4-97 stipule qu'à l'expiration du mandat, un membre peut être reconduit dans ses fonctions par résolution du conseil à cet effet et que les mandats subséquents auront une durée de deux ans sans égard au numéro de siège;

CONSIDÉRANT que le règlement constitutif 4-97 a été modifié par le règlement 23-02 afin de tenir compte de certaines dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, encadrant le comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT que les titulaires du siège n° 3, M. Eddie Charron et du siège n° 5, M. Raymond Chénard ont manifesté un intérêt à être reconduit pour un nouveau mandat jusqu'en janvier 2025;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette procède à la nomination des membres siégeant au comité consultatif agricole comme suit :

Siège	Représentation	Représentant	Échéance
3	Citoyen	Eddie Charron	Janvier 2025
5	Citoyen	Raymond Chénard	Janvier 2025

23-065 / COMITÉ CONSULTATIF MULTIRESSOURCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a la responsabilité de maintenir un comité consultatif multiressources représentatif du territoire public intramunicipal ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des sièges impairs constituant le comité consultatif multiressources est à échéance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette doit reconduire dans ces fonctions un membre dont le mandat est échu ;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette procède à la nomination des membres siégeant au comité consultatif multiressources comme suit :

Siège	Représentation	Représentant	Échéance
1	Maire de Saint-Valérien	Robert Savoie	Janvier 2025
3	Retraité groupe Nyctale	André Hupé	Janvier 2025
5	SADC de la Neigette	Robert Duchesne	Janvier 2025
7	OBV	Simon Tweddell	Janvier 2025

23-066 COMITÉ CONSULTATIF DES RELATIONS DE TRAVAIL

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette modifie la composition du comité des relations de travail et nomme les membres suivants :

- Stéphanie Ste-Croix à titre de représentante de la MRC
- Francis St-Pierre à titre de représentant élu de la MRC

Il est de plus proposé de nommer Anick Beaulieu pour agir en tant que secrétaire de réunion.

23-067 COMITÉS / NOMINATIONS

CONSIDÉRANT la démission de Robert Duchesne de son poste de maire de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci siégeait sur trois comités en tant que représentant de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de le remplacer sur lesdits comités;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme le représentant suivant sur les comités suivants :

- Comité de sécurité publique
 - Mario Guertin
- CA de la Réserve Rimouski
 - Mario Guertin
- Comité de la route touristique
 - Mario Guertin

23-068 AFFECTATION DE SURPLUS EN INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT la vacance du poste en informatique;

CONSIDÉRANT les besoins informatiques ponctuels importants de la MRC et des municipalités du territoire;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte l'offre de services de la firme 6Tem TI pour une banque supplémentaire de cent heures au tarif de 80 \$/h, taxes non incluses. Il est entendu que les sommes seront prises à même les sommes libérées par la vacance du poste, au budget informatique.

23-069 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 23-04 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Avis de motion est donné par Langis Proulx que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 23-04 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

23-070 PROJET DE RÈGLEMENT 23-04 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 176.4 et 961.1 du *Code municipal du Québec* prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil ainsi que celles concernant la délégation à certains fonctionnaires du pouvoir d'autoriser des dépenses;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 23-04 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

23-071 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 224 300 \$

CONSIDÉRANT QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette souhaite emprunter par billets pour un montant total de 224 300 \$ qui sera réalisé le 15 mars 2023, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
2-18	224 300 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2-18, la Municipalité régionale de comté de Rimouski Neigette souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

- les billets seront datés du 15 mars 2023;
- les intérêts seront payables semi annuellement, le 15 mars et le 15 septembre de chaque année;
- les billets seront signés par le préfet et le greffier-trésorier;
- les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024	17 900 \$	
2025	18 800 \$	
2026	19 700 \$	
2027	20 700 \$	
2028	21 700 \$	(à payer en 2028)
2028	125 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2-18 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 15 mars 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

23-072 RÉSULTATS DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS RELATIVEMENT A UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 224 300 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Rimouski Neigette a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datées du 15 mars 2023, au montant de 224 300 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. :

17 900 \$	5,10000 %	2024
18 800 \$	5,00000 %	2025
19 700 \$	4,70000 %	2026
20 700 \$	4,55000 %	2027
147 200 \$	4,55000 %	2028

Prix : 98,09700 Coût réel : 5,10929 %

CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI:

17 900 \$	5,28000 %	2024
18 800 \$	5,28000 %	2025
19 700 \$	5,28000 %	2026
20 700 \$	5,28000 %	2027
147 200 \$	5,28000 %	2028

Prix : 100,00000 Coût réel : 5,28000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 15 mars 2023 au montant de 224 300 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2-18. Ces billets sont émis au prix de 98,09700 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

CULTURE ET PATRIMOINE

23-073 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL / PROJETS CULTURELS 2023

Dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour les projets suivants :

Organismes	Projet soutenu	Montant
FabLab (Saint-Valérien)	Diversification de l'offre de livres atypiques de la biblio FabLab pour les personnes vulnérables de la communauté, incluant des animations autour de ces livres.	1 000 \$
Corporation des sports et loisirs de St-Valérien	Mise en valeur du patrimoine valériennois Par et Pour nos aînés.	2 700 \$

MATIÈRES RÉSIDUELLES

23-074 DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS / GESTION DES BOUES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC de Rimouski-Neigette ont été interpellés par les constats des récents reportages sur l'utilisation de biosolides municipaux diffusés aux émissions *La Semaine verte* et *Enquête*;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont responsables des installations de traitement des eaux municipales;

CONSIDÉRANT QUE le volume des biosolides qui découle des installations de traitement des eaux est important et qu'il représente un défi de gestion pour le monde municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'agriculture est présente sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE, bien que la valeur fertilisante des biosolides est indéniable et que leur utilisation est une solution favorisée par certains producteurs agricoles, la présence potentielle de contaminants, tels les PFAS, soulève des inquiétudes de par leur potentiel d'accumulation dans la chaîne alimentaire et les risques qu'ils posent sur la santé humaine;

CONSIDÉRANT QUE l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prévoit que « *Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi* » et que cette prohibition s'applique à tout contaminant dont la présence dans l'environnement « *est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens* »;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, au Québec, nul n'est tenu de mesurer la teneur de ces contaminants dits émergents dans les biosolides pour en faire l'utilisation en milieu agricole;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que la MRC de Rimouski-Neigette demande à monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de réaliser les démarches nécessaires afin d'identifier les sources des contaminants émergents dans l'environnement et de légiférer de manière à prévenir leur utilisation et leur impact.

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

23-075 DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES / REDDITION DE COMPTE / VOLET 3 – SIGNATURE INNOVATION / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la reddition de compte 2022-2023 pour le volet 3 du Fonds Régions et Ruralité – Signature Innovation.

23-076 DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES / REDDITION DE COMPTE / VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – AXE VITALISATION / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la reddition de compte 2022-2023 et le rapport annuel d'activités pour le Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale – Axe vitalisation du Fonds régions et ruralité.

23-077 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES 2022-2023

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la *Politique de soutien*

aux entreprises 2022-2023, en date du 15 mars 2023, conformément à la Politique d'investissement de la Société de promotion économique de Rimouski (SOPER), mise à jour le 21 février 2023.

23-078 ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE / ANNÉE 2022-2023 / PROJET POLLINISATEURS ET SAVEURS

CONSIDÉRANT QUE le projet *Pollinisateurs et saveurs* vise l'amélioration des habitats pour les pollinisateurs et la sensibilisation de la population dans deux municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond à l'objectif 10 du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) - *Mettre en place ou soutenir les initiatives et les projets visant à protéger l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a signé une Entente sectorielle bioalimentaire et qu'il reste des fonds à dépenser pour l'année financière se terminant au 31 mars 2023 pour récupérer l'ensemble du financement accessible;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette soutienne financièrement les municipalités de Saint-Anaclet-de-Lessard et de Saint-Fabien pour une somme totale de 1 200 \$, soit 600 \$ chacune, pour l'achat de semences, d'arbres fruitiers, de bacs et de substrat, à même les sommes de l'année 2022-2023 de l'Entente sectorielle bioalimentaire.

23-079 ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE / APPEL DE PROJETS

Dans le cadre de l'appel de projets en circuit court agricole, il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour le projet suivant :

Organismes	Projet soutenu	Montant
Corporation de développement de Saint-Valérien	Mise à jour du panier valérien pour s'adapter aux besoins des agriculteurs et des Valheureux Rhyzomes	4 500 \$

23-080 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PROVENANT DE TOUTE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

CONCERNANT la déclaration par la MRC de sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production, mais n'incluant pas cependant le *Projet exclu* (tel que ce terme est défini à la Résolution d'intention (définie ci-dessous)) (la « Compétence »);

CONSIDÉRANT QUE, le 23 novembre 2022, la MRC a adopté une résolution annonçant son intention de déclarer sa Compétence, dont copie certifiée est jointe à titre d'annexe 1 (la « Résolution d'intention »);

CONSIDÉRANT QUE, la Résolution d'intention prévoit les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1, 10.2 et 678.0.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C - 27.1; le « *Code municipal* »), y compris quant au droit des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC (la ou les « Municipalités locales ») de se retirer et de s'assujettir à la Compétence;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pas reçu dans les 60 jours de la notification de la Résolution d'intention de résolution d'une Municipalité locale exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la Compétence par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du *Code municipal*, 90 jours après la notification de la Résolution d'intention aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette ce qui suit :

1. Le préambule, de même que la Résolution d'intention, font partie intégrante de la présente résolution.
2. La MRC déclare sa Compétence, telle que définie au préambule, afin de l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des Municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.
Copie de la présente résolution doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des Municipalités locales par poste recommandée.

À compter de cette notification, aux fins de l'exercice de la Compétence :

- 1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des Municipalités locales, à l'exception de celui d'imposer des taxes;
- 2° la MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des Municipalités locales;
- 3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des Municipalités locales, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des Municipalités locales peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et
- 4° les représentants de chacune des Municipalités locales peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence au conseil de la MRC.

23-081 MODIFICATION À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT QUE, le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent » (la « Régie »), laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 18 avril 2016 et autorisée par les parties en vertu des résolutions 2016-02-24-6.4, 040-CM2016, CM 2016-025, 10-01-16, C.M. 16-03-068, 16-097, 2016-01-032-C, RS-018-16 et 2016-04-12-01 (l'« Entente »);

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'Entente, dont la MRC, souhaitent modifier et mettre à jour l'Entente;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette ce qui suit :

1. La MRC est autorisée à conclure une entente intermunicipale, modifiée et mise à jour, relative à la constitution de la Régie (l'« Entente modifiée et mise à jour »), dont un projet a été soumis aux conseillers de la MRC, entre la Municipalité régionale de Comté Les Basques, la Municipalité régionale de Comté de Kamouraska, la Municipalité régionale de Comté de la Matapédia, la Municipalité régionale de Comté de la Matanie, la Municipalité régionale de Comté de la Mitis, la Municipalité régionale de Comté de Rivière-du-Loup, la Municipalité régionale de Comté Témiscouata, la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik et la MRC, laquelle a pour but de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, le tout selon les modalités et conditions prévues à l'Entente modifiée et mise à jour.
2. La conclusion, par la MRC, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner effet aux opérations prévues dans l'Entente modifiée et mise à jour, ou relative à celle-ci (les « Documents accessoires ») et la signature de ces Documents accessoires ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux Documents accessoires sont autorisées et approuvées.
3. Francis St-Pierre, préfet et Jean-Maxime Dubé, directeur général et greffier-trésorier reçoivent l'autorisation et la directive de négociateur, de finaliser, de signer et de remettre, pour le compte de la MRC, l'Entente modifiée et mise à jour et les Documents accessoires.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

23-082 RESSOURCES HUMAINES / DÉMISSION DE POMPIERS

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de

la MRC de Rimouski-Neigette accepte les démissions des personnes suivantes au sein du Service régional de sécurité incendie :

- Francis Lavoie
- Alexandre Michaud

23-083 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHE DE POMPIERS

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche des personnes suivantes au sein du Service régional de sécurité incendie :

- Carl Yannick Gagnon, en tant que pompier 1, caserne 59
- Marie Lanaud, en tant que pompier 1, caserne 65.

23-084 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION / ACHAT D'UN VÉHICULE NEUF POUR LE SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le 9 novembre 2022, le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté la résolution 22-333 *AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES / ACHAT D'UN VÉHICULE NEUF POUR LE SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE*;

CONSIDÉRANT QU'au terme de cet appel d'offres sur invitation, aucune soumission n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de gestion contractuelle de la MRC prévoit que la MRC peut conclure de gré à gré un contrat dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, la MRC démontre qu'elle n'a reçu aucune soumission répondant aux besoins recherchés;

CONSIDÉRANT les démarches de gré à gré effectuées par le directeur du Service régional de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Rimouski Mitsubishi;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'achat auprès de Rimouski Mitsubishi d'un Outlander PHEV neuf au montant de 41 636,55 \$ taxes non incluses, à même une affectation de surplus en incendie.

23-085 AUTORISATION DE SIGNATURE / AVENANT NO 3 / ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT l'*Entente intermunicipale établissant le plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie et de secours* avec la Ville de Rimouski actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité peut, conformément à la *Loi*

sur la sécurité incendie (RLRQ. C. S-3.4) établir des tarifs pour l'utilisation des services de sa brigade incendie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de définir les modalités de fonctionnement et de tarification d'une assistance mutuelle des services d'incendie;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'avenant no 3 à l'*Entente intermunicipale établissant le plan d'entraide mutuelle en matière de sécurité incendie et de secours* avec la Ville de Rimouski.

TNO

23-086 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 23-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-07 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DU TERRITOIRE NON-ORGANISÉ DU LAC-HURON

Avis de motion est donné par Julie Thériault que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 23-05 modifiant le règlement 21-07 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Huron* ».

23-087 PROJET DE RÈGLEMENT 23-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-07 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS ET À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le *Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Huron 21-07* le 14 juillet 2021;

Conformément à la loi Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 23-05 modifiant le règlement 21-07 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Huron* ».

AUTRES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 19.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.